



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Plans
de Prévention
des Risques naturels
majeurs**

PPPRn

Commune d'ASASP-ARROS

NOTE DE PRESENTATION

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

1. PREAMBULE

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPR), l'article R122-17-IV-2 indique que l'autorité environnementale est représentée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

2.1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques naturels d'Asasp-Arros

a) Renseignements généraux

- Commune concernée par le PPRn :
— *La commune d'Asasp-Arros*
- Personne publique compétente en charge des PPR :
— *Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*
- Types de risques concernés par le PPRn d'Asasp-Arros :
— *Le risque d'inondation*
— *Le risque de mouvement de terrain et de chutes de blocs*

b) Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRn

La consistance du PPRn

Le PPRn traite des inondations liées aux risques de débordement du Gave d'Aspe et de ses affluents (le Lourdios et un ru traversant le bourg d'Asasp) et des mouvements de terrains du méandre d'Arros.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire

une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Asasp-Arros s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
3. Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

Les enjeux des communes soumis à un aléa

➤ Documents existants utilisés pour la définition des aléas

- Plan de prévention des risques

La commune d'Asasp-Arros ne dispose pas de PPR approuvé.

- Études

« Etude d'aménagement du Gave d'Aspe et de ses affluents » (cabinet STUCKY -1998) : cette étude permet de définir l'aléa inondation du Gave et du Lourdios pour un événement de référence d'occurrence centennale.

« L'Atlas départemental des zones inondables -10e phase » (par le cabinet Saunier-Techna – 2000).

« Évaluation des risques hydrogéologiques et géologiques du site d'Arros » (par le laboratoire CIBAMAR – 2008) et « Caractérisation géophysique de la zone de risques d'Arros » (par le laboratoire UMR 7619 Sisyphe) : ces

deux études complémentaires définissent l'aléa de mouvement de terrain menaçant les enjeux de la commune.

➤ **Les principales zones urbanisées** (cf. cartographie ci-après)

La commune d'Asasp-Arros est constituée de deux bourgs formant deux ensembles urbanisés au sein d'un territoire principalement constitué d'espaces agricoles ou naturels :

- Le bourg d'Asasp, en partie centrale de la commune, dont une partie est soumise au risque d'inondation. Cette zone concentre les principaux commerces et équipements de la commune ;
- Le bourg d'Arros d'Oloron, au Nord de la commune, dont une partie est soumise au risque de mouvement de terrain. Deux propriétés sont situées dans la zone la plus exposée : une a été rachetée par l'État sur le Fonds Barnier et a été déconstruite, la deuxième est en cours d'acquisition sur ce même Fonds. Deux autres propriétés sont incluses dans la zone soumise au risque d'effondrement, mais ne font pas l'objet d'une procédure d'acquisition à l'amiable, car elles ne sont pas menacées à court et moyen terme.

➤ **Commerce, artisanat et équipements**

- Les principaux enjeux économiques impactés directement par les phénomènes naturels sont essentiellement situés au niveau du bourg d'Asasp. C'est le risque d'inondation par le Gave d'Aspe et le ru du bourg d'Asasp qui impacte le plus l'activité économique de la commune.

Une boulangerie, un bar, une boucherie-charcuterie, un garage automobile, le camping « les quatre saisons », le centre de vacances « le village de Géronimo » sont concernés par le risque d'inondation.

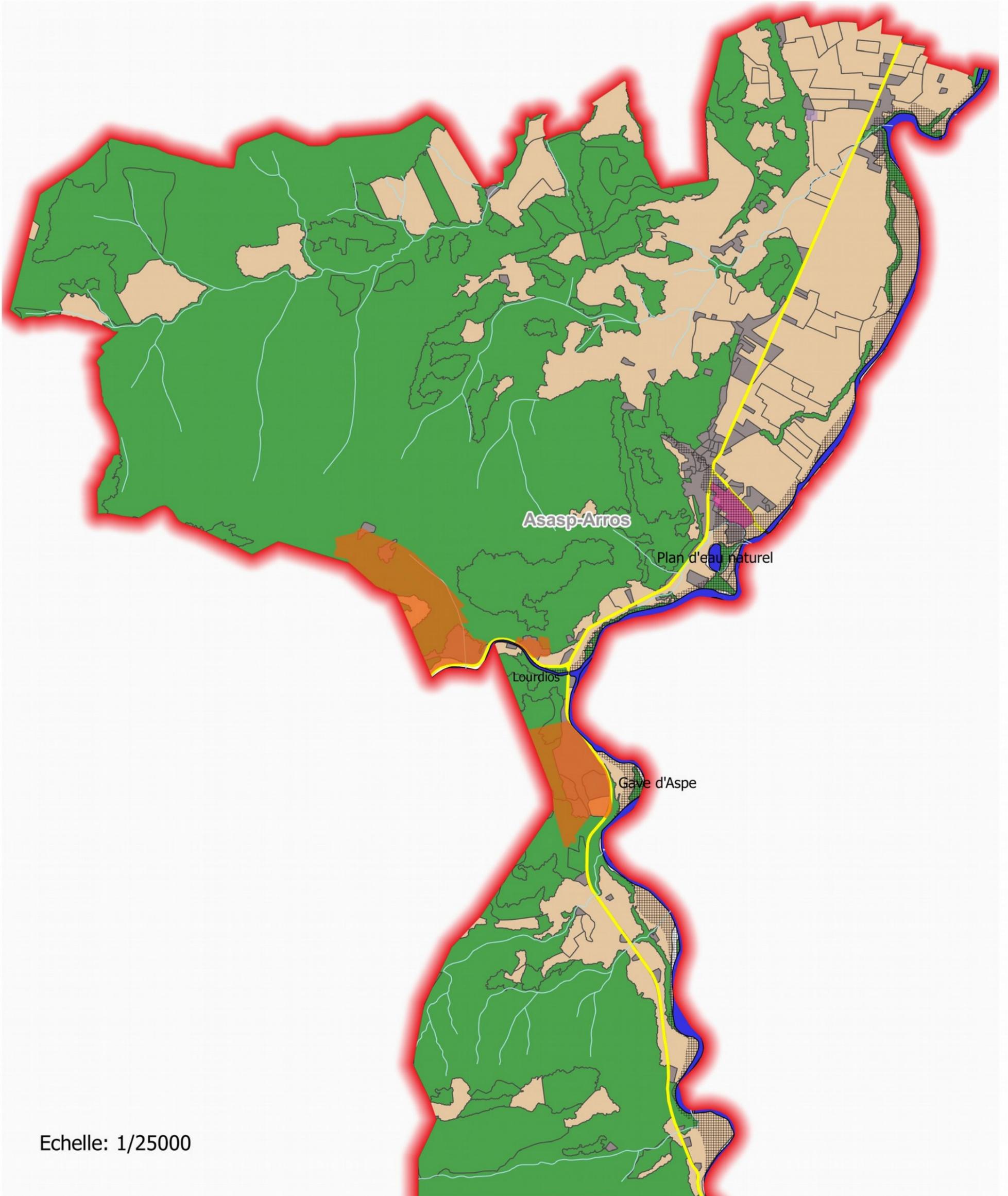
Il est à noter que la commune a réservé une large zone entre la RN134 et le Gave d'Aspe pour réaliser une zone artisanale. Cette zone est inondable par le Gave d'Aspe au Sud, et par les écoulements diffus issus du débordement du ru du bourg d'Asasp.

La route nationale 134 qui relie la France et l'Espagne peut être coupée en cas d'inondation par le ru du bourg d'Asasp. Un projet routier de déviation de la RN134 entre les communes de Gurmençon et d'Asasp-Arros a été étudié dans la zone avec un tracé passant au sud du projet de zone artisanale de la commune.

- Concernant le bourg d'Arros, les enjeux ne sont pas directement menacés par le phénomène de mouvement de terrain. Cependant, il est à noter que l'Église St-Vincent-Diacre est très proche de la limite définie par l'étude CIBAMAR.

PPRN d'ASASP-ARROS

Enjeux et aléas naturels



Echelle: 1/25000

Légende

-  Zones soumises à un aléa naturel majeur
- OCCUPATION_SOL_REFERENTIEL_AQUITAIN
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Territoires agricoles
-  Territoires artificialisés

-  Réseau routier principal
- DOCUMENTS_URBANISME_SYNTHESE_AUDAP
-  (1AU) Activités industrielles, artisanales, c
-  Carrière

Le PPRn, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPRn doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPRn prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPRn et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPRn d'Asasp-Arros encadre donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impactés par les risques, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

2.2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn

a) Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRn

La superficie de la commune d'Asasp-Arros est de 2359 hectares.

La surface de la zone réglementée, soumise à un risque naturel majeur, est d'environ 35 hectares dont 9 hectares impactés dans les zones à enjeux du bourg d'Asasp et 3 hectares au niveau des terrains menacés par l'action érosive du Gave d'Aspe au niveau du bourg d'Arros.

Par conséquent, environ 23 hectares d'espaces agricoles ou naturels feront l'objet de prescriptions à caractère conservatoire, visant à interdire toute urbanisation future, pour permettre un libre étalement des eaux de crues et pour prendre en compte le caractère irréversible de l'effondrement des falaises d'Arros.

b) Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRn

Selon l'INSEE, le recensement de la population, la population d'Asasp-Arros est estimée à 494 habitants.

Le nombre d'habitations concernées par la zone réglementaire du PPRn d'Asasp-Arros est de l'ordre de 50, représentant environ 80 personnes, soit environ 15 % de la population d'Asasp-Arros, qui seront concernées par le PPRn.

c) Document d'urbanisme couvrant la commune

P.L.U.

La commune d'Asasp-Arros est dotée d'un Plan local d'urbanisme depuis le 14 décembre 2011.

S.C.O.T.

La commune fait partie du SCOT du Pays d'Oloron approuvé le 29 septembre 2010.

S.D.A.G.E.

La commune d'Asasp-Arros est inclus dans SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

d) Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)

LISTE DES SITES NATURA 2000

COMMUNE : ASASP-ARROS

Sites d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat)

 Afficher	 Plus	 Exporter	Rechercher : <input type="text"/>
Code	Nom	Fiche	
FR7200747	Massif du Layens		
FR7200791	Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche		
FR7200792	Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)		

Affichées 1 à 3 de 3 lignes

Précédent 1 Suivant

Zones de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux)

 Afficher	 Plus	 Exporter	Rechercher : <input type="text"/>
Code	Nom	Fiche	
FR7212007	Eth Thuron des Aureys		

Affichées 1 à 1 de 1 lignes

Précédent 1 Suivant

Source :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64064/tab/natura2000>

ZNIEFF

LISTE DES ZNIEFF

COMMUNE : ASASP-ARROS

Liste des ZNIEFF continentales

 Afficher	 Plus	 Exporter	Rechercher : <input type="text"/>
Code	Nom	Fiche	
720008878	Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)		
720008889	MASSIF CALCAIRE DU PIC DU TRONE DU ROI		
720008893	VALLEE D'ASPE		
720009377	MASSIFS FORESTIERS ET LANDES DE BUGANGUE ET DE LABAIG		
720012972	RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS		
720030081	Réseau hydrographique du gave d'Aspe et ses rives		

Source :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64064/tab/znief>

2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des PPRn

Le PPRn est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

a) L'aléa inondation

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens).
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Aucun travaux hydrauliques ne sera prescrit par le PPRn ; ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

b) L'Aléa mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain, localisé sur le site du méandre d'Arros, est particulier dans le sens où les modifications qu'il induit dans le paysage sont durables et irréversibles.

Le PPRn ne prescrira pas de travaux de confortement des falaises, mais l'État procède au rachat de deux propriétés situées dans les zones les plus exposées. A ce jour, une propriété est devenue propriété de l'État qui a procédé à la démolition des biens immeubles qui s'y trouvaient. La deuxième est en cours d'acquisition.

Aucun nouvel enjeu ne pourra être implanté dans la zone soumise au risque d'effondrement des falaises d'Arros. Seules des évolutions très limitées du bâti existant peuvent être admises.

Ainsi, l'objectif du PPRn sera :

- de préserver la capacité de stockage du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :
 - à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable,
 - de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
 - maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.
- de prévenir la possibilité d'extension de la zone soumise au risque de mouvement de terrain, en interdisant non seulement les nouveaux projets d'urbanisme mais aussi d'interdire les travaux conséquents sur les constructions existantes.

Le PPRn d'Asasp-Arros aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et d'effondrement de falaise, à encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible. A ce titre le PPRn n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

3. CONCLUSION

La réglementation du PPRn d'Asasp-Arros ne s'applique que dans les zones soumises à un risque d'inondation ou de mouvement de terrain.

La surface correspondante à ces zones, où les aléas ont été répertoriés, et qui sera réglementée par le PPRn d'Asasp-Arros est faible au regard de la superficie de la commune. En outre, les enjeux de la commune sont concentrés sur deux secteurs urbanisés limités, disposés le long de la route nationale 134. Le PPRn d'Asasp-Arros, dont la principale action sera de limiter l'évolution des zones déjà urbanisées, n'aura d'actions tangibles que sur une fraction infime du territoire (5/1000 de la superficie de la commune) dont l'impact environnemental a déjà été acté par le PLU d'Asasp-Arros.

En dehors des aires correspondantes au bourg d'Asasp et au bourg d'Arros, la vocation actuelle des terrains (naturels ou agricoles) sera sanctuarisée par le PPRn : l'impact sur la vie des gens et sur leur environnement y sera donc nul.

Enfin, le PPRn d'Asasp-Arros ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'impacter l'environnement de quelque manière que ce soit.